



PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

ARRETE N°ARS/2018/ 25-2018-03-15-014

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2009
0709 03263 du 07 septembre 2009 relatif à
l'interdiction de consommer et de commercialiser
toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière
Le Gland, ainsi que dans les canaux et plans d'eau en
dérivation de ce cours d'eau

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département santé-environnement
Unité territoriale Nord Franche comté

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement CE modifié n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311.2,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°2009070903263 du 07 septembre 2009 portant interdiction de consommer et de commercialiser toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière Le Gland, ainsi que dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ce cours d'eau,
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-07-17-004 du 17 Juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 3 juin 2013 relatif aux recommandations sur les bénéfices et les risques liés à la consommation de produits de la pêche dans le cadre de l'actualisation des repères nutritionnels du PNNS,
- VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 21 novembre 2013 relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse en dioxines, PCB et mercure des poissons pêchés en 2010 dans les cours d'eau des bassins Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie dans le cadre du plan national d'actions sur les PCB – avis spécifique au bassin Rhône-Méditerranée, bilan du plan national PCB (2008-2010),
- VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 juillet 2015 relatif à l'évaluation du risque sanitaire lié à la contamination des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre,

VU l'instruction conjointe de la Ministre des affaires sociales et de la santé, de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19 avril 2016 aux Préfets coordinateurs de bassins,

VU l'avis favorable du comité permanent Eau de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature du Doubs du 15 novembre 2016,

CONSIDERANT que l'exposition de la population générale aux PCB par la consommation de poissons d'eau douce est aujourd'hui négligeable hormis dans les zones de préoccupation sanitaire,

CONSIDERANT le classement de la rivière Gland (avec ses dérivations) hors zone de préoccupation sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'en dehors des zones de préoccupation sanitaire, le risque de dépassement des teneurs réglementaires est faible et que le risque pour la santé des consommateurs est négligeable sous réserve de respecter les recommandations de consommation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2009 0709 03263 du 07 septembre 2009 portant interdiction de consommer et de commercialiser toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière « Le Gland », ainsi que dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ce cours d'eau est abrogé.

Article 2 : les recommandations de consommation édictées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son avis du 3 juin 2013 (saisine n°2012-SA-0202) s'appliquent :

- 2 portions de poissons par semaine dont une à forte teneur en oméga 3 en variant les espèces (eau de mer et eau douce) et les lieux d'approvisionnement (sauvage, élevage) dans le cadre d'une alimentation diversifiée.
- Pour les poissons d'eau douce fortement bio-accumulateurs (hors anguilles), 1 fois tous les 2 mois pour les personnes sensibles et 2 fois par mois pour le reste de la population.
- Pour les anguilles, à consommer de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant.

Ces recommandations sont portées à la connaissance des organisations interprofessionnelles de la pêche et des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques concernées pour diffusion à leurs adhérents.

Article 3 : tout recours contre le présent arrêté est introduit auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur départemental de la sécurité publique, les Maires des communes d'Audincourt, Glay, Hérimoncourt, Meslières, Roches les

Blamont, Seloncourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes précitées durant un mois.

Fait à Besançon, le **15 MARS 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON